

CONFIDENTIEL

Madame
Marie Muster
Musterstrasse 99
9999 Musterort

Muttenz, 01.01.2024

Certificat de prestations au 01.01.2024

en CHF

1 Données personnelles pour Marie Muster		Code d'activation: 1234-abcd-12xy-z3z4	
Numéro d'assuré(e)	123456.01	Employeur	Muster AG
Date de naissance	01.04.1977	Numéro d'assurance sociale	756.1111.1111.11
État civil	mariée	Entrée Caisse de pension	01.03.2016
Date du mariage	01.02.2006	Date départ à la retraite	30.04.2042
2 Données principales		Base	
Degré d'occupation / Salaire annuel déclaré	100.00%		54'246.40
Salaire annuel assuré			32'196.40
Salaire annuel soumis à cotisation			32'196.40
Capital d'épargne / Prest. de sortie existantes au jour déterminant dont avoir de vieillesse selon LPP			59'612.10 41'683.15
3 Relevé de compte		Base	
Solde	le 01.01.2023		51'437.00
Intérêts 4.00%	Année 2023		2'057.50
Cotisations d'épargne	Année 2023		6'117.60
Apports / Versements anticipés (avec intérêts)	Année 2023		0.00
Solde	le 31.12.2023		59'612.10
4 Versements / Versement anticipé		Base	
Versement diminution de rente	01.01.2020		23.00
Prestation de libre passage	16.03.2016		17'095.55
5 EPL / Versement anticipé		Base	
Versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)			Non
Mise en gage EPL			Non
Retrait anticipé EPL maximal ou mise en gage			59'612.10
Versement anticipé suite à un divorce			Non
6 Rachat possible		Base	
Possibilité de rachat maximal à l'âge légal de la retraite			63'807.45
Possibilité de rachat maximal pour une retraite anticipée			105'282.25
Possibilité de rachat maximal pour une rente transitoire AVS			158'956.00

Vous trouverez d'autres informations sur vos prestations de prévoyance au dos de ce document.

Explications relatives au certificat de prestations dans le plan de base de la Caisse de pension Valora

Les informations figurant ci-après sont destinées à mieux comprendre le certificat de prestations individuel.

1 Données personnelles

Code d'activation pour «myVPK»

Etes-vous déjà inscrit sur notre portail en ligne «myVPK»? Si ce n'est pas le cas, inscrivez-vous dès aujourd'hui en toute simplicité grâce au code QR ci-dessous. Pour cela, vous aurez besoin du code d'activation et du numéro d'assurance sociale, tous deux marqués en rouge sur le certificat de prestation.

2 Données principales

Salaire annuel assuré

Le seuil d'entrée à la caisse de pension s'élève à CHF 22 050 dans le plan de base. Le salaire annuel assuré se calcule à partir du salaire annuel déclaré minoré du montant de coordination de CHF 22 050. Le salaire annuel assuré est déterminant pour l'extrapolation du capital d'épargne, pour le calcul des cotisations ainsi que pour la détermination des prestations de risque.

Le salaire annuel assuré pour les prestations de personnes rémunérées à l'heure correspond à la moyenne du salaire annuel soumis à cotisation des 12 derniers mois.

Capital d'épargne / Prestation de sortie au jour déterminant

La prestation de sortie au jour de référence correspond à la prestation en espèces qui, lors du changement d'employeur, sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance (prestation de libre passage).

3 Relevé de compte

L'évolution du capital d'épargne est listée rétroactivement, du début de l'année jusqu'au jour de référence, selon les intérêts, les cotisations d'épargne et les apports / versements anticipés

4 Versements / Versements anticipés

Il s'agit notamment des prestations de libre passage (prestation de sortie provenant de votre institution de prévoyance précédente), des rachats privés (les versements réalisés avant 2010 ne sont pas visibles en détail) que vous avez déjà versés ou d'éventuels versements anticipés EPL.

5 EPL / versement anticipé

Jusqu'à l'âge de 61 ans pour les femmes et jusqu'à l'âge de 62 ans pour les hommes, un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement (EPL) peut être effectué. Jusqu'à 61 ans pour les femmes et jusqu'à 62 ans pour les hommes, vous pouvez procéder au remboursement facultatif du versement anticipé dans son intégralité ou en partie. Le montant minimal pour un remboursement partiel s'élève à CHF 10'000 par versement.

6 Rachat possible

Les possibilités de rachat vous indiquent le montant maximal possible des versements facultatifs en vue d'une augmentation du capital d'épargne à l'âge légal de la retraite ou de la retraite anticipée (voir annexes 2 et 3 du règlement de prévoyance actuel). Ces versements bénéficient d'avantages fiscaux et permettent de bénéficier d'une rente de vieillesse plus élevée. Lors d'un rachat, il faut tout d'abord rembourser dans son intégralité l'éventuel versement anticipé EPL pour l'encouragement à la propriété du logement. Les rachats pour la rente transitoire AVS sont possibles en vertu de l'annexe 4 du règlement de prévoyance.



Inscrivez-vous encore aujourd'hui à «myVPK» - simplement et confortablement via le code QR!

<https://myvpk.valora.com>

Données personnelles pour Marie Muster

Numéro d'assuré(e) 123456 Employeur Muster AG

7	Financement	Plan	Employé	Employeur	Total		
	Cotisation d'épargne annuelle	Plus	8.25%	2'656.20	10.75%	3'461.40	6'117.60
	Cotisation de risque annuelle		1.50%	483.00	2.50%	805.20	1'288.20
	Cotisation aux frais administratifs annuelle					31.20	31.20
	Cotisation mensuelle		261.60	358.15		619.75	

8	Prestations de vieillesse de base	Capital épargne ²⁾		Rente / Année		
		Intérêts 1.00%	Intérêts 2.00%	Taux de conversion	Intérêts 1.00%	Intérêts 2.00%
	Age 58	143'187.25	154'340.45	4.05%	5'796.00	6'252.00
	Age 59	151'702.15	164'510.25	4.20%	6'372.00	6'912.00
	Age 60	160'302.15	174'883.45	4.35%	6'972.00	7'608.00
	Age 61	168'988.20	185'464.10	4.50%	7'608.00	8'340.00
	Age 62	177'761.05	196'256.40	4.65%	8'268.00	9'120.00
	Age 63	186'621.65	207'264.55	4.80%	8'952.00	9'948.00
	Age 64	195'570.90	218'492.85	4.95%	9'684.00	10'812.00
	Age 65	204'609.60	229'945.70	5.10%	10'440.00	11'724.00

Rente pour enfants de retraité par an Base
Rente pour enfants de retraité (20% de la rente de vieillesse) / par enfant 2'340.00

9	Prestations invalidité par an	Base
	Rente d'invalidité	11'172.00
	Rente pour enfants d'invalidité / par enfant	2'232.00

10	Prestations décès par an	Base
	Rente de conjoint / partenaire (60% de la rente d'invalidité)	6'708.00
	Rente d'orphelin / par enfant	2'232.00

11	Informations complémentaires	
	Déclaration du capital	Non
	Déclaration du conjoint	
	Déclaration du capital-décès	

Remarques
Lors de la survenance d'un cas de prévoyance, les prestations sont fixées définitivement. Les prestations sont toujours définies selon le règlement en vigueur. Ce certificat est provisoire et remplace tous les certificats précédents. Nous vous prions de bien vouloir nous signaler immédiatement toute éventuelle inexactitude.

¹⁾ Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Pour les calculs, le plan de base a été considéré, sans les éventuels comptes supplémentaires (retraite anticipée, rente transitoire AVS). La rente n'est calculée que jusqu'au montant maximal, selon le règlement. La demande de capitalisation de la rente de vieillesse doit nous parvenir au plus tard 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

²⁾ Le capital d'épargne est calculé avec un taux d'intérêt projeté de 1.00% resp. 2.00%, en cours d'année 2024 avec 1.25%.

7 Financement

La cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation de risque. Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé dans l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

Vous pouvez voir ici le plan d'épargne appliqué «Light», «Plus» ou «Max», qui vous permet de déterminer individuellement vos contributions d'épargne. Par défaut, toutes les personnes sont assurées au plan d'épargne «Plus». Il est possible de modifier le plan d'épargne choisi une fois par an, au 1^{er} janvier.

8 Prestations de vieillesse dans le plan de base

Le capital d'épargne indiqué correspond à l'extrapolation du capital d'épargne disponible et des avoirs de vieillesse futurs non encore perçus sur la base du salaire assuré jusqu'à la retraite ordinaire.

Le certificat de prestations comporte désormais deux extrapolations pour les prestations de retraite, une fois avec un taux projeté de 1,0 % et une fois de 2,0 %. Le **taux projeté** est utilisé pour déterminer le montant prévisionnel du capital d'épargne de l'assuré au moment du départ en retraite (il s'agit donc d'une projection). Il s'agit en l'occurrence d'une hypothèse, donc d'un «taux d'intérêt hypothétique». Il peut diverger du taux d'intérêts réel.

Rente / Année

La rente de vieillesse s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel par le **taux de conversion (TC)** (par ex. un capital d'épargne de 100'000 CHF multiplié par le TC de 5.1 % donne lieu à une rente / an de 5'100 CHF).

9 Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité à vie (plan de base) s'obtient en multipliant le capital d'épargne prévisionnel (taux projeté 2,0 %) par le taux de conversion, au maximum 70 % du salaire annuel assuré. La rente AI indiquée correspond à la rente maximale au jour de référence. En cas d'incapacité de travail, les mises au point correspondantes seront effectuées. Le montant de la rente d'invalidité est fixé lors de la survenue du cas de prévoyance.

10 Prestations en cas de décès

La rente de conjoint est valable pour les assurés mariés. Le/la partenaire enregistré(e) selon la loi sur le partenariat enregistré est assimilé(e) au conjoint. En cas de décès de la personne assurée active, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente d'invalidité assurée. La rente d'orphelin s'élève à 20 % de la rente d'invalidité et est versée dans le cas d'un assuré ayant des enfants d'âge scolaire ou en formation. Au plus tard jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant.

11 Informations complémentaires

Déclaration du capital

La personne assurée peut demander le versement en espèces du capital d'épargne ou de certains éléments au lieu de la rente de vieillesse. Un versement du capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Le versement compense l'ensemble des exigences réglementaires envers la Caisse de pension. La demande doit parvenir par le moyen d'un formulaire à la Caisse de pension Valora **au plus tard 6 mois** avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Déclaration du conjoint

Les conditions pour la rente de partenaire sont contenues de manière détaillée dans l'art. 18 du règlement de prévoyance. Dans tous les cas, le **partenaire doit avoir été déclaré par écrit, pendant l'activité lucrative** de l'assuré, à la Caisse de pension Valora.

Déclaration du capital-décès

Si une personne assurée activée décède avant l'âge de départ à la retraite ou à la retraite anticipée, les ayants droits peuvent prétendre à un capital décès. Chez les personnes en invalidité partielle ou en retraite partielle, cette prétention se limite à la partie active de la prévoyance.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre site Web:
www.valora-pensionskasse.com

Muttenz, mars 2024